

Décret

Générale

colonial

Décret n° 7 décembre 1939 modifiant en ce qui concerne les étrangers servant au titre étranger les règles d'allocation de l'indemnité pour charges militaires,

n° 7

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
7 décembre 1939

Numéro JO
n° 518 du 31/01/1940

Date du numéro
31 janvier 1940

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du Ministre des finances et du Ministre des colonies, Vu le décret du 29 décembre 1905 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies et ses divers modificatifs : Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Le tableau faisant suite à l'article 15 du décret du 29 décembre 19 (n° 3 bis, indemnité pour charges militaires) modifié en dernier lieu par le décret du 26 juillet 1939, reçoit les modifications suivantes; Colonne « Dispositions particulières », à la suite du paragraphe 1° du deuxième alinéa, ajouter la phrase suivante « Les étrangers ayant épousé une indigène d'Algérie sont, à cet égard considérés comme ayant épousé une Française, » Art. 2 — Le Président du Conseil, Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret , qui aura effet à compter du 28 avril 1939, sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil. Ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères. Edouard DALADIER,** **Le Ministre des finances. Paul REYNAUD.** **Le Ministre des colonies, Georges MANDEL,**